



Décision du maire prise sur délégation du Conseil municipal

Passation d'un marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de la Mairie et du bâtiment du 10, allée du Parc

D° Juridique et Commande publique - BBR
n° 2023 - D6

Le maire de Gif-sur-Yvette,

- VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties au maire par le Conseil municipal,
- VU la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, déléguant au maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- VU le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil d'acheteur de la ville, hébergé sur le site « achatpublic.com », et au BOAMP le 29 octobre 2022,
- VU le dossier de consultation des entreprises établi par le service Superstructure,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un marché pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la rénovation énergétique de la Mairie et du bâtiment du 10, allée du Parc,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer un marché pour une mission de maîtrise d'œuvre relative à la rénovation énergétique de la Mairie et du bâtiment du 10, allée du Parc, passé selon une procédure adaptée, avec le groupement constitué du cabinet d'architectes RL ARTECH SARL, 36 rue du Regard, Bonneuil-sur-Marne (94380), en sa qualité de mandataire, associé au bureau d'études techniques SYNAPSE, 5 allée des jardins Rousseau, Draveil (91210), pour un montant décomposé comme suit :

- Tranche ferme :
 - Forfait provisoire de rémunération fixé à 73 500 € HT ;
 - Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination d'un montant de 9 800 € HT.
- Tranche optionnelle :
 - Forfait provisoire de rémunération fixé à 24 000 € HT ;
 - Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination d'un montant de 3 200 € HT.

Article 2 : De dire que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont prévus au budget communal.

Article 3 : De charger le directeur général des services, ou en cas d'absence, ses adjoints, et la trésorerie principale d'Orsay, comptable public de la commune, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à
 - la préfecture de l'Essonne,
 - la trésorerie principale d'Orsay,
- publiée par voie dématérialisée sur le site de la commune le : **30 JAN. 2023**
- annexée au registre des décisions du maire,
- portée à la connaissance du Conseil municipal.



Fait à Gif, le **30 JAN. 2023**

Le maire,

Michel BOURNAT



Le présent acte administratif, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat, par voie postale ou dématérialisée via l'application « Télérecours-Citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20230130-2023-D-6-AU
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr